



COMMUNE DE TRILBARDOU

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DÉPARTEMENTAL LES OLIVETTES SUR LA COMMUNE DE TRILBARDOU

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°UR34-2016

Jacques DRÈVETON, Maire de TRILBARDOU,

- VU les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n° 95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,
- VU la délibération du Conseil Général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- VU l'arrêté préfectoral de protection du biotope des Olivettes n°99 DAI 1CV 026 du 22 février 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-DRIEE-157 du 16 octobre 2014,
- VU les délibérations du Conseil Général de Seine-et-Marne des 3 décembre 2007, 25 janvier 2008 et du 26 septembre 2008 relatives à l'acquisition des parcelles constituant le site,
- VU la délibération du Conseil Départemental approuvant la convention de chasse,

CONSIDÉRANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la sensibilité de certaines espèces animales justifie une fermeture partielle du site au public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté n°02-2015 du 23-07-2015 portant réglementation de l'espace naturel sensible départemental « Les Olivettes » sur la commune de Trilbardou est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLIMITATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale « Les Olivettes » constituée des parcelles suivantes : AE 2, 15, 16, 18, 20, 23, 27, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 53, 55, 57, 59, 70, 74, 78, 79, 81, 83, 86, 88, AD 34, 104, 106 sur la commune de Trilbardou.

ARTICLE 3 : ACCES AU SITE

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher dans les limites de la zone aménagée et clôturée. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En dehors de ces limites, l'accès au site est strictement interdit au public, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

ARTICLE 4 : RESPECT DES LIEUX – COMPORTEMENT

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels des paysages et équipements du site.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître aux milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires aux études scientifiques, à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et l'accueil du public, ainsi qu'aux nécessités de secours et de surveillance.

Sont interdits :

- L'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, ou l'enlèvement des espèces végétales ;
- la cueillette modérée étant tolérée et limitée au contenu d'une main pour les fleurs visiblement courantes, et 1 kg par personne pour les fruits sauvages et champignons,
- la pêche, le prélèvement de la faune vivante ou morte, la chasse sauf dans le cadre d'une convention spécifique,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- la circulation des véhicules à moteur en dehors de l'aire de stationnement,
- la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet et des observatoires, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la circulation des chiens,
- la circulation à cheval,
- la baignade,
- la navigation sur les plans d'eau,
- le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
- les manifestations et / ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,
- l'extraction et le stockage de matériaux divers,
- les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- la pollution des sols et des eaux,
- la modification, le démontage ou la dégradation du mobilier présent,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre de l'aménagement et la gestion du site.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de TRILBARDOU,
- Police Intercommunale de la CAPM,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Esbly,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

Fait à Trilbardou Le 21 octobre 016

Le Maire

